



CRÉDIT AGRICOLE
ASSET MANAGEMENT IMMOBILIER

Société anonyme au capital de 3 408 372 euros
Siège social : 91-93 boulevard Pasteur 75015 PARIS
315 429 837 RCS Paris 795 76 867

Greffe du Tribunal
Commerciale de Paris
02 MAI 2006

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
du 7 avril 2006
EXTRAIT

L'an deux mil six, le 7 avril à dix heures, les actionnaires de la Société CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT IMMOBILIER se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, à PARIS 75015, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 23 mars 2006.

La Société PRICE WATERHOUSE COOPERS, Commissaire aux Comptes titulaire représentée par Monsieur Jean Pierre BOUCHART, a été régulièrement convoquée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée à son entrée en réunion.

Monsieur Michel PELOSOFF préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Jean-Yves COLIN représentant la Société CAAM GROUP, actionnaire présent possédant le plus grand nombre d'actions et Monsieur Patrick de LATAILLADE, acceptants sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie Odile MOREL est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote, compte tenu des délibérations relevant de l'assemblée générale extraordinaire.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les copies des lettres de convocation,
- les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31/12/2005,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

.../

Le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'administration, les rapports du Commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation à l'assemblée.

L'assemblée lui rend acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour relevant de l'assemblée générale ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005
- Lecture du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions spéciales visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, approbation desdites conventions
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31-12-2005
- Affectation du résultat
- Ratification de la cooptation de deux administrateurs
- Renouvellement de trois administrateurs
- Ratification de l'affectation de la réserve spéciale des plus-values à long terme
- Pouvoir pour les formalités

Ordre du jour relevant de l'assemblée générale extraordinaire

- Changement de dénomination de la société
- Pouvoir pour les formalités

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux Comptes. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Résolutions relevant de l'assemblée générale ordinaire

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil ratifie la nomination à titre provisoire de Monsieur Hugues BRASSEUR, domicilié 6 rue de la Plaine, 28630 Ver Les Chartres, effectuée lors du Conseil d'Administration du 14 mars 2006, pour la durée du mandat de son prédécesseur, Monsieur Pierre CAMBEFORT, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés

Cinquième résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil ratifie la nomination à titre provisoire de Monsieur Pierre-Paul COCHET, domicilié 152 rue de DIPPACH, L8055 BERTRANGE, LUXEMBOURG, effectuée lors du Conseil d'Administration du 14 mars 2006, pour la durée du mandat de son prédécesseur, Monsieur Didier ETARD, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés

Sixième résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Patrick de GUILHEM de LATAILLADE pour une période de 3 ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés .../

Septième résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre D'HAULTFOEUILLE pour une période de 3 ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés

Huitième résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'administrateur de la société CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT GROUP (CAAM GROUP) pour une période de 3 ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés

Résolutions relevant de l'assemblée générale extraordinaire

Neuvième résolution :

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, prend acte que pour l'application de la loi de finances rectificative pour 2004 du 30 décembre 2004, les sommes portées à la réserve spéciale des plus-values à long terme, et s'élevant à 131 879, 07 euros, ont été affectées en 2005 à un compte de réserves ordinaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés

Dixième résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à tout dépôt et toute formalité de publicité prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés

Onzième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale.

Suite à la délibération des actionnaires en cours de réunion, l'assemblée générale extraordinaire décide également que la dénomination sociale pourra être résumée par le sigle CAAM REAL ESTATE ou par le sigle CAAM RE.

Ancienne rédaction : Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est « CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT IMMOBILIER (CAAM IMMOBILIER) »

Nouvelle rédaction : Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT REAL ESTATE" .

Cette dénomination sociale pourra être résumée par le sigle "CAAM REAL ESTATE" ou par le sigle "CAAM RE".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés

Douzième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à tout dépôt et toute formalité de publicité prévus par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à douze heures.



CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT REAL ESTATE

Société Anonyme au capital de 3 408 372 euros
Siège social : 91/93, Boulevard Pasteur PARIS 15ème
315 429 837 R.C.S. PARIS

- STATUTS -

Modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 1999.

Modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2002

Modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2005

Modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 7 avril 2006

Le Président Directeur Général

Michel PELOSOFF

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT REAL ESTATE"

Cette dénomination sociale peut être résumée par le sigle "CAAM REL ESTATE" ou par le sigle "CAAM RE".

Article 3 - OBJET

« La Société a pour objet, pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger :

1/ L'étude, la création et la gestion de toutes structures juridiques possédant ou non la personnalité morale, notamment les sociétés civiles ou commerciales, dont l'objet principal est l'acquisition et la gestion d'un patrimoine de biens mobiliers, immobiliers ou fonciers et qui font appel public ou non à l'épargne, et notamment :

- organiser la collecte des fonds et procéder à l'acquisition des biens meubles, des immeubles, des biens fonciers et équipements appelés à constituer le patrimoine des structures juridiques de droit français ou étranger dont elle a la charge,
- assurer la gestion des biens meubles, immeubles et fonciers notamment en recherchant des locataires, en exploitant les fruits et les produits des biens, et en faisant réaliser tous les travaux nécessaires à l'entretien du patrimoine,
- procéder à toute vente et arbitrage de biens mobiliers, immobiliers et fonciers,
- représenter les structures juridiques gérées à l'égard des tiers et agir en justice pour faire valoir les droits et intérêts des copropriétaires, actionnaires ou actionnaires,

Etant entendu que la société devra accomplir ses actes dans le cadre des statuts ou règlements des structures dont elle assure la gestion ainsi que dans le respect de la réglementation leur étant applicable.

2/ L'étude, la création et la gestion d'organismes de placement collectif faisant appel public à l'épargne, dont l'objet principal est la gestion d'actifs immobiliers et de portefeuilles d'instruments financiers et de dépôts et la représentation légale la plus étendue de ces structures à l'égard des tiers.

3/ Et de manière générale, toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou foncières, qui se rattacheront directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, notamment le conseil en gestion et la prise de participation dans toutes entreprises ayant un objet social similaire, connexe ou en rapport avec l'objet social de la Société. »

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à PARIS (quinzième arrondissement), 91/93, Boulevard Pasteur. Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital Social est fixé à trois millions quatre cent huit mille trois cent soixante douze euros (3 408 372) Il est divisé en cent soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt huit actions (179 388) de dix neuf (19) euros chacune, entièrement libérées.

Article 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Article 8 – CESSIION D'ACTIONS

a) Les cessions d'actions s'effectuent par virement de compte à compte conformément à la réglementation en vigueur.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile.

b) Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration statue, dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au Cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au Cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze premiers jours de ce délai de retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4, du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, et l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions à céder, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, de quelque manière qu'elles aient eu lieu même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.
- d) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessus.
- e) La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe b) ci-dessus.

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnellement au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction la même somme nette, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'action requis.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action ; tous les copropriétaires d'une action sont, en conséquence, tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Sauf convention contraire, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 11 – AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être alors appelé en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration compte-tenu des prescriptions légales.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettres individuelles adressées à chaque actionnaire, huit jours au moins à l'avance, soit par des publications qui seront faites au moins quinze jours à l'avance, par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut du paiement, aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, des montants à libérer sur les actions émises en représentation d'augmentation de capital, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à compter de la date d'exigibilité, au taux légal, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Ils sont toujours rééligibles.

Le premier Conseil a été renouvelé en entier lors de l'Assemblée Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des premiers administrateurs.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire, suivant le nombre de membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et intégral dans chaque période de trois années. Le renouvellement s'effectuera d'abord par tirage au sort, puis une fois le roulement établi, à l'ancienneté.

Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions prévues par la loi, procéder à des nominations à titre provisoire, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A tout moment, le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs dont le tiers en nombre au plus, a atteint l'âge de 70 ans révolus.

Quand la limite du tiers est dépassée, l'administrateur ayant atteint l'âge limite, dont l'entrée en fonction est la plus récente, est immédiatement réputé démissionnaire d'office.

Le nombre limite des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans révolus, déterminé comme il est dit ci-dessus, est arrêté au nombre entier immédiatement inférieur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le représentant permanent d'une personne morale administrateur est assimilé à un membre du Conseil. Ladite personne morale est tenue de notifier à la Société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général prend toutes mesures propres à faciliter l'application du présent article, y compris la fixation de tous délais de préavis ou de notification.

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action de la Société.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans un délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 13 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne un Président de séance choisi parmi les vice-présidents ou, à défaut, parmi les administrateurs.

Le Conseil peut, en outre, désigner un Secrétaire, actionnaire ou non.

Article 14 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

- objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns

- Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 15 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 16 – PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIR

I – Présidence

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration cessent de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle qui suit son soixante-cinquième anniversaire, l'intéressé étant réputé démissionnaire d'office.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administrateur peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

II Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à celle du mandat du Président.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

- Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.
- Les fonctions de Directeur Général cessent de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale qui suit son soixante-cinquième anniversaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III - Délégation de pouvoirs

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 17 – DELEBERATION DU CONSEIL

Les Administrateurs sont convoqués par le Président ou un vice-président aux séances du Conseil d'Administration grâce à tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un Administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de Conseil d'Administration.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminés par la réglementation en vigueur et sous les réserves prévues par cette dernière.

TITRE IV – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 – ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au Siège Social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, résultant de son inscription sur les registres de la Société.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint. Il peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi selon les modalités fixées par décret.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX

Article 20 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend la période écoulée entre la constitution de la Société et le trente et un décembre mil neuf cent soixante dix neuf.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et toutes provisions pour risques commerciaux ou financiers, constituent les bénéfices nets.

- Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".
- Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.
- Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.
- Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - DISSOLUTION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

- L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 23 – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

§ 12